



## Ville d'Angoulême

### Extrait du registre des délibérations

### Avis portant sur la délimitation d'une zone à risque de mérules

|                 |   |
|-----------------|---|
| DE20201216_38   | Conseil municipal du 16 décembre 2020         |
| Rapporteuse :   | Télétransmise à la Préfecture le 18 DEC. 2020 |
| Catherine REVEL | Affichée le 18 DEC. 2020                      |

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Espace Franquin suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Date de convocation : 10 décembre 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Véronique ARLOT, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Etait absent(e) :

Mme Valérie SCHERMANN

Ont donné procuration :

- Mme Valérie DUBOIS à Mme Sophie FORT
- Mme Charlène MESNARD à M. Pascal MONIER

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La responsable du service  
Vie Institutionnelle

Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Avis portant sur la délimitation d'une zone à risque de mérules**

Service Communal d'Hygiène et de  
Santé Publique  
id : 3136

Conseil municipal  
16 décembre 2020

38

Rapporteuse : Catherine REVEL

Une déclaration de mэрule a été effectuée auprès des services de la Ville concernant une habitation située au 164 rue de Périgueux à Angoulême.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ( la loi ALUR) a inséré dans le Code de la Construction et de l'Habitation de nouvelles obligations en matière de prévention et de lutte contre la mэрule.

Conformément aux dispositions de l'article 138 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au conseil municipal de délimiter une zone de protection dite à « risque mэрules » en vue de la prise d'un arrêté préfectoral.

Cet arrêté préfectoral permettra de rendre obligatoire la communication d'une information sur le risque « mэрule » pour toute transaction immobilière future sur la zone délimitée.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

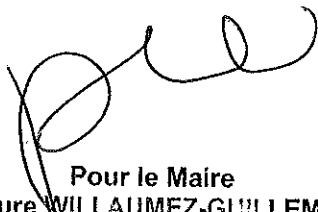
- de donner un avis favorable sur la zone de protection dite « à risque mэрule » proposée en annexe de cette délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à réaliser toute démarche nécessaire auprès de la Préfecture, en vue de la prise de l'arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
16 décembre 2020

Pour extrait conforme,  
P/ Le Maire,  
L'Adjoint



  
Pour le Maire  
**Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU**  
Adjointe déléguée  
à la Solidarité et au soutien  
aux Acteurs Associatifs Sociaux

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.